

ASSEMBLEE NATIONALE7 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 620

présenté par
M. Mallié-----
à l'amendement n° 181 rect. de M. Ollier
-----**à l'ARTICLE 25 QUATER**

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

II. – « Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente un décret en Conseil d'Etat afin de préciser le champ des modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'évolution des technologies médicales, il est important de prévoir cette définition par voie réglementaire dans un souci de conformité avec le code de la santé publique.